



4 octobre 2013

(13-5368)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE
APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC
ET À LEUR EMBALLAGE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2013 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

La présente lettre concerne une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 25 septembre 2013 (WT/DS467/1, G/L/1041, IP/D/34, G/TBT/D/46) et intitulée *Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*, dans laquelle l'Indonésie demande l'ouverture de consultations avec l'Australie.

Les consultations aborderont des questions relatives à l'équilibre entre les intérêts en matière de santé et d'autres intérêts dans les mesures nationales, au regard de trois Accords de l'OMC: l'Accord sur les ADPIC, l'Accord OTC et le GATT de 1994. L'Union européenne accorde une grande importance à la mise en œuvre de politiques visant à remédier aux effets négatifs de la consommation de tabac sur la santé et elle a adopté des mesures à cet égard. Parallèlement, elle est le premier importateur mondial de tabac brut, importe d'importants volumes de tabacs fabriqués et est le principal exportateur de cigares et de cigarettes.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'Union européenne informe par la présente le gouvernement de l'Australie, le gouvernement de l'Indonésie et l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations demandées par l'Indonésie.
